

ENQUETE PUBLIQUE « LOI SUR L'EAU »

ZAC des Portes du Vercors 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1

Demande d'autorisation environnementale Portée par la SPL Isère Aménagement

*Enquête publique du 13 janvier au 21 Février 2020
Communes de Fontaine et Sassenage*



Conclusions - Avis motivé

Isabelle Barthe commissaire enquêteur

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêteur Isabelle Barthe

PROPOS LIMINAIRE

La charte de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle depuis 2005, édicte des principes et droits fondamentaux, dont celui de la participation du public dans le champ environnemental, qu'elle précise dans son article 7 : « **Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.** »

L'enquête publique est un maillon essentiel de la démocratie environnementale ainsi établie et déclinée dans le code de l'environnement, selon lequel « *la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue notamment :*

- 1° *D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*
- 2° *D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*
- 3° *De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*
- 4° *D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.* »¹

Articulée le cas échéant avec une étape de concertation préalable et un processus d'évaluation environnementale, « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*** »²

Pour conduire l'enquête publique, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné sur une liste d'aptitude, par le président du tribunal administratif ou une autre autorité compétente. Le rôle et les missions du commissaire enquêteur sont définis par le code de l'environnement³. **Il doit en particulier « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. (...) »**. Dans cette optique, il peut demander des compléments au dossier d'enquête, il peut également décider de la tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges, qu'il préside. Le rapport du commissaire enquêteur, accessible et communicable à toute personne pendant un an après la clôture de l'enquête, doit faire état des observations et propositions qui ont été produites par le public, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête est accompagné d'un document séparé, dans lequel le commissaire enquêteur présente ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

¹ Code de l'environnement article L 120-1

² Code de l'environnement article L 123-1 (version en vigueur au moment de l'enquête publique, actualisée depuis, en mars 2020).

³ Code de l'environnement Articles L123-1 et suivants et en particulier les articles L 123-13 à L 123-15 ; et articles R 123-1 et suivants et en particulier les articles R 123-13 à R 123-19

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1 LA ZAC DES PORTES DU VERCORS ET SES EVOLUTIONS

La ZAC des portes du Vercors a été créée par délibération du conseil de Grenoble Alpes Métropole (la MÉTRO) en date du 20 décembre 2013. Située en première couronne de l'agglomération, au pied du massif du Vercors et en rive gauche du Drac au niveau de sa confluence avec l'Isère, la ZAC s'étend sur un périmètre de 96 ha et comporte un programme de création de 2500 logements et 70 000 m² de superficie de plancher dédiés à des activités et équipements publics. La société publique locale (SPL) Isère Aménagement a été mandatée par la MÉTRO pour en assurer la maîtrise d'ouvrage. Les communes de Fontaine et de Sassenage sont à l'origine de cette création, pour résoudre des problématiques d'aménagement et de logement sur leurs territoires respectifs.

Le schéma qui figure en couverture est extrait du dossier d'enquête publique. Il présente en tirets rouges le périmètre total de la ZAC, sur les communes de Fontaine et de Sassenage, et en couleurs le périmètre de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1, sur la seule commune de Fontaine. **La demande d'autorisation environnementale objet de l'enquête publique porte sur ce périmètre restreint, qui comporte aujourd'hui une friche industrielle sur la majeure partie de sa superficie.**

Le dossier de création de la ZAC a été accompagné d'une étude d'impact qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale le 27 septembre 2013. Cette étude a été complétée et actualisée une première fois en juillet 2016 sur une première phase d'une superficie de 30,85 ha.

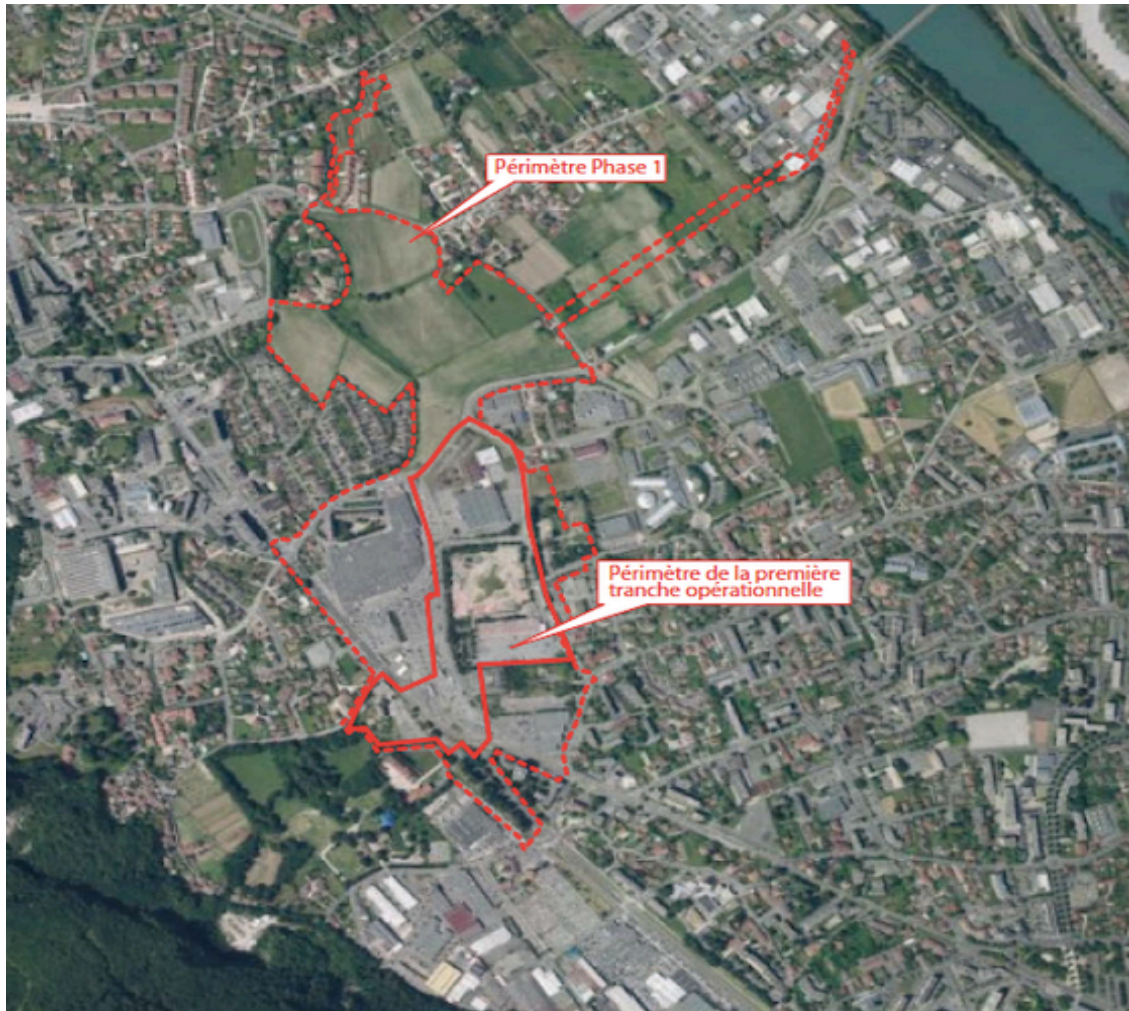
En 2017, cette première phase a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées. L'enquête publique a donné lieu à un avis défavorable du commissaire enquêteur, à la suite de quoi le projet a été revu.

Ainsi, l'étude d'impact a été actualisée en juin 2018, pour donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées, sur un périmètre de projet de 41,6 ha. Cette demande a finalement été retirée par la SPL Isère Aménagement, pour tenir compte de l'évolution des réglementations en vigueur. En effet, le PPRi (plan de prévention des risques inondations) du Drac est en cours d'élaboration, néanmoins son porter à connaissance (PAC), établi par les services de l'Etat et publié en mai 2018 comporte une carte des aléas inondations, sur laquelle les terrains concernés de la commune de Sassenage apparaissent principalement en zones d'aléa fort et très fort. D'ailleurs, en cohérence avec le PAC du PPRi, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil métropolitain le 20 décembre 2019 classe en zone AU strict, c'est à dire inconstructible, toute la partie de la phase 1 qui se trouve sur le territoire de Sassenage. Donc cette partie ne pourrait s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLUi, sous réserve de la compatibilité avec le PPRi. Enfin, le parti a été pris pour cette réduction du périmètre de la première tranche opérationnelle de la phase 1, de n'intégrer que les terrains sur lesquels Isère Aménagement est en maîtrise foncière.

Conclusions

*Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe*

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à cette enquête publique, déposé en juillet en 2019 auprès des services de l'Etat, correspond à la dernière actualisation du projet, **sur un périmètre de 10,4 ha situé sur la commune de Fontaine, dénommé « 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 »**. Le dossier d'enquête présentait, selon les documents, un programme de 520 à 550 logements et 9000 m² de locaux d'activité. Nous verrons que le nombre de logements annoncé ne correspond pas au programme réel, qui inclut une opération déjà en cours de réalisation de 79 logements, sur le site du Drac Ouest. **En réalité, il s'agit d'un programme d'environ 630 logements.**



Localisation du projet : en traits pleins rouge le périmètre concerné par cette enquête publique ⁴

Le schéma suivant, présenté par Isère Aménagement en réunion publique le 16 janvier 2020, dans le cadre de l'enquête, résume l'historique des évolutions du périmètre de projet au sein de la ZAC et des dossiers de demande d'autorisation environnementale associés.

⁴ Extrait du dossier d'enquête publique, pièce B1 « Localisation du projet ».

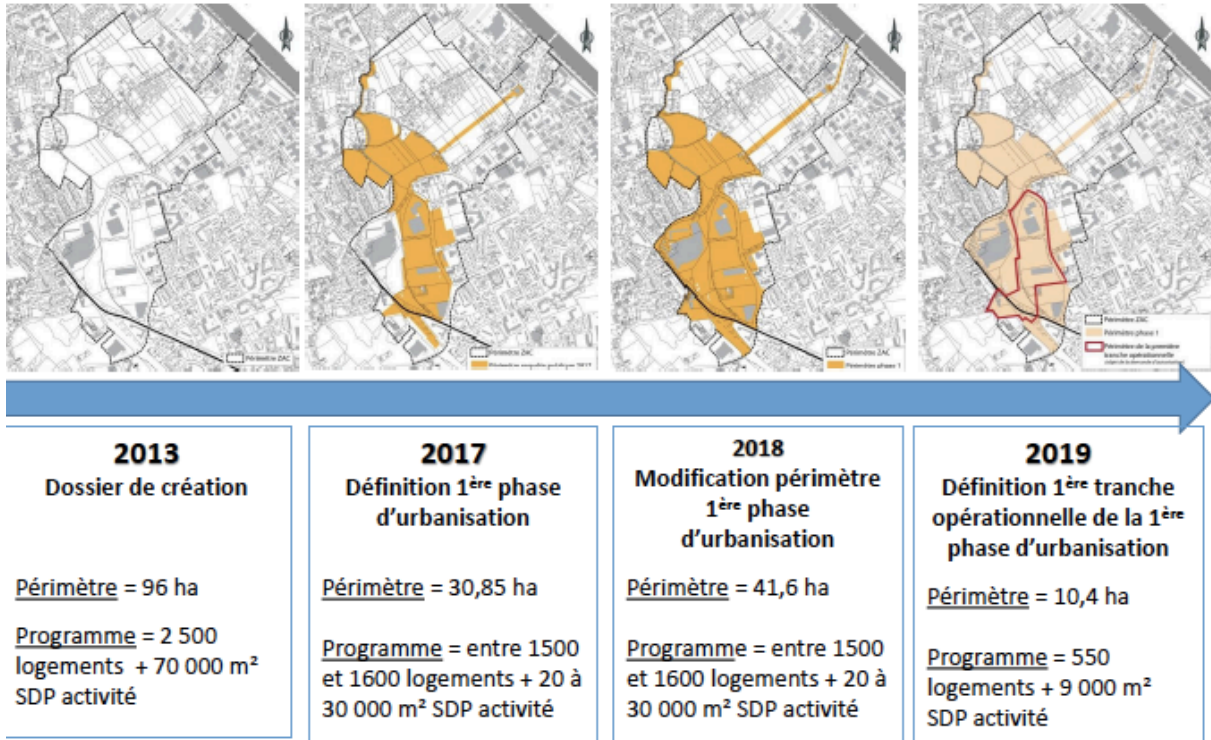
Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage

ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1

Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

HISTORIQUE DU PERIMETRE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



1.2 UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

Pour compléter cette présentation du contexte, il faut préciser que l'enquête publique s'est tenue en période préélectorale (avant le premier tour des élections municipale de mars 2020), ce qui n'a pas été neutre sur le jeu d'acteurs politiques locaux.

Précisons notamment que le maire de Sassenage qui est historiquement, avec le maire de Fontaine, à l'origine de ce projet de ZAC, se déclare aujourd'hui opposé à la poursuite du projet sur le territoire de sa commune. Il a d'ailleurs été signataire d'une pétition déposée pendant l'enquête publique, initiée par des riverains, qui résident sur la partie de Sassenage limitrophe du secteur en projet (pétition du « Collectif ZAC Portes du Vercors »). Précisons également que Monsieur Christian Coigné, maire de Sassenage, est également président directeur général d'Isère Aménagement, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de la METRO, mais qu'il s'est exclusivement positionné dans cette enquête en tant que maire de Sassenage, laissant aux équipes d'Isère Aménagement le soin de porter le dossier.

2. LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTÉE PAR ISÈRE AMÉNAGEMENT

2.1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique précise dans ses considérants que « l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement. » Il s'agit donc d'une enquête publique au

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en raison de la nature des projets d'infrastructures publiques nécessaires à la réalisation de la ZAC.

Une ambiguïté naît toutefois, dès la lecture de l'arrêté préfectoral sur l'objet même de l'enquête publique, puisque son article 1 décrète que « *L'enquête portera sur le projet de réalisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors* ». Or, si la phase de réalisation de la ZAC doit bien être précédée par une autorisation du préfet, au titre du code de l'environnement, pour réaliser des travaux d'infrastructure, l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC relève de la compétence du conseil métropolitain⁵.

Cette imprécision se retrouve dans le dossier d'enquête où, selon les pièces, il est indiqué que « *l'aménagement du projet est assuré au travers d'une procédure de ZAC, dont l'approbation du dossier de réalisation par Grenoble-Alpes Métropole, interviendra après l'obtention des arrêtés d'autorisation environnementale* »⁶, ou que « *la demande d'autorisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors fait l'objet de la présente enquête publique* ». ⁷

Or il apparaît que l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC a été voté par le conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019⁸, avant l'enquête publique, information qui ne figure d'ailleurs pas dans le dossier d'enquête, ni sur la page dédiée sur le site internet de la MÉTRO.

Cette procédure méconnaît les dispositions du code de l'environnement (article L. 122-1) :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...)

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. »

Par ailleurs, dans le résumé non technique de l'étude d'impact⁹, qui est la pièce réglementaire devant permettre au public de prendre connaissance des caractéristiques et impacts potentiels du projet, la description des travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (aménagements hydrauliques et trame verte et bleue), n'est présentée qu'en page 10 du document, après le chapitre sur les mobilités qui présente notamment le projet de transport par câble, dont la gare de départ devrait se situer sur la place de la Poya, alors même que les caractéristiques et impacts potentiels du projet « métrocâble » ne figuraient pas dans l'étude d'impact.

⁵ dispositions du code de l'urbanisme, article R. 311-7

⁶ Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact, pièce B7 du dossier d'enquête publique

⁷ Extrait du document « avant-propos » du dossier d'enquête

⁸ Délibération n°3 du conseil métropolitain Grenoble Alpes Métropole, séance du 20/12/2019. Objet : « *Aménagement du territoire, risques majeurs et projet métropolitain. Projet urbain des Portes du Vercors, approbation du dossier de de réalisation de la ZAC* ».

⁹ Pièce B7 du dossier d'enquête publique

L'arrêté préfectoral précisait bien, dans son article 2, la nature de la décision qui pourrait être prise à l'issue de l'enquête publique : « un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale ».

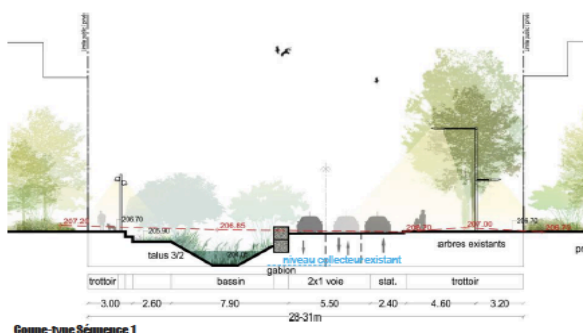
Néanmoins, le lecteur pouvait à bon droit se sentir perplexe sur l'objet de l'enquête à laquelle il lui était proposé de contribuer, ce qui a d'ailleurs été relevé par plusieurs contributeurs au cours de l'enquête publique et qui explique aussi que nombre de contributions ont porté sur la composition urbaine du projet, sur son phasage et sur la cohérence d'ensemble et pas uniquement sur les aspects environnementaux liés aux travaux d'infrastructures publiques prévus pour la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC.

2.2 SCHEMA DE PRINCIPE DES AMENAGEMENTS PROJETES

Ils consistent essentiellement en la création d'une allée centrale (l'allée métropolitaine) et la mise à l'air libre partielle de la Petite Saône, actuellement busée, le long de la rue du Colonel Manhès. Enfin est également prévu l'aménagement de la place de la Poya, avec la création d'un pôle d'échange multimodal, comportant notamment l'emplacement potentiel de la gare de transport par câble.

Le parc des ruisseaux

Petite Saône amont / rue Colonel Manhès



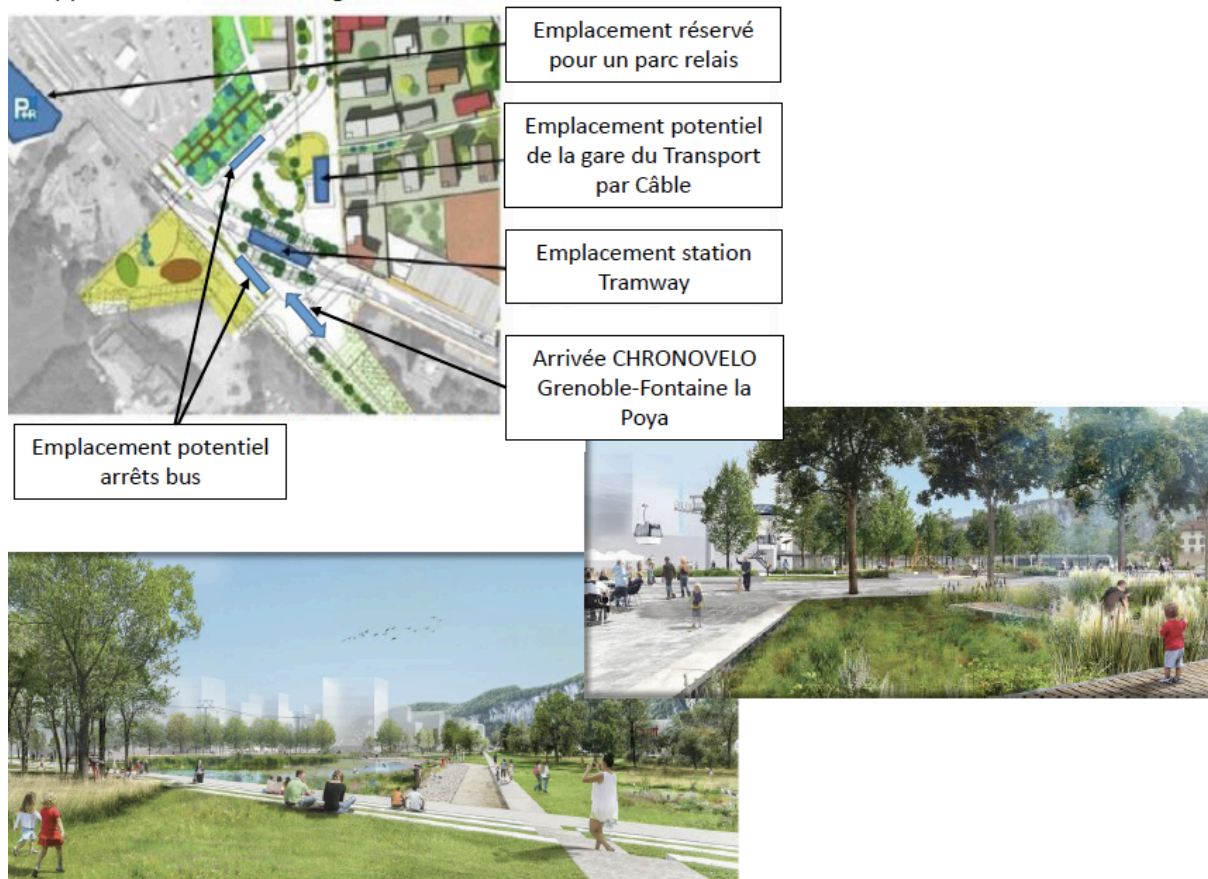
Source : présentation du projet en réunion publique le 16 janvier 2020

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

La place urbaine de la Poya

Support d'un Pole d'Echange multimodal



Source : présentation du projet en réunion publique le 16 janvier 2020

3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LES MODALITÉS

Initialement prévue pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du 13 janvier au 14 février 2020, **l'enquête publique a été prolongée d'une semaine**, sur décision motivée de la commissaire enquêtrice et à la demande d'une association environnementale. Elle s'est donc achevée le 21 février 2020.

La décision de prolonger l'enquête d'une semaine visait à faire respecter le droit à l'information et à la participation du public.

Les dix permanences d'enquête, (huit initialement prévues et deux supplémentaires) ont été organisées à des horaires et lieux variés pour permettre à tout public de participer, en fonction des contraintes de chacun, six à Fontaine et quatre à Sassenage. Les publications des arrêtés préfectoraux, les mesures de publicité et d'affichage ont été conformes aux prescriptions légales, ainsi que les mesures de dématérialisation de l'enquête.

Enfin, compte tenu des enjeux environnementaux, de l'ancienneté du projet, de ses diverses évolutions dans le temps et des dynamiques contradictoires sur les deux communes concernées, une **réunion publique d'information et d'échange** a été organisée sur décision de la commissaire enquêtrice. Elle a eu lieu le 16 janvier 2020 en mairie de Fontaine.

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

Les services de l'Etat, les collectivités et administrations concernées, ainsi que le maître d'ouvrage et ses délégataires ont tous contribué au bon déroulement de cette enquête.

Report de délais

Le code de l'environnement (articles L 123-15 et R 123-19) prévoit les modalités d'éventuels reports de délais pour la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ont été utilisés dans le cas présent¹⁰. Il est également à noter que la crise sanitaire du covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre une ordonnance (n°2020-306 du 25 mars 2020) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale (à l'époque la DREAL Rhône-Alpes) a émis un avis le 27 septembre 2013, sur le dossier de création de la ZAC sur un périmètre de projet de 96 ha. Le dossier d'enquête présentait cet avis, ainsi que la réponse de la maîtrise d'ouvrage d'octobre 2013. Figurait également la réponse de la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à la Directrice de la DDT de l'Isère, en date du 11 octobre 2016, par lequel elle considérait que les évolutions du projet (réduction d'environ 50% du périmètre opérationnel de la ZAC et prise en compte d'une évolution du risque inondation) et les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage à l'avis de 2013, dispensaient d'un avis complémentaire de l'Autorité environnementale. Enfin, le dossier comportait un courrier du directeur de la DDT de l'Isère en date du 6 décembre 2019, faisant état de la saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 octobre 2019 et d'une absence d'avis de cette instance, publiée le 6 décembre 2019.

Plusieurs contributeurs, au cours de l'enquête, ont relevé la difficulté pour le public d'apprécier, en l'absence d'un avis récent de l'Autorité environnementale, les impacts sur l'environnement d'un projet ayant plusieurs fois évolué au cours du temps dans son périmètre, dans ses composantes et dans ses liens fonctionnels avec d'autres projets évoqués dans le dossier mais nos présentés dans l'étude d'impact initiale, qui avait fait l'objet d'un avis exprimé de l'Autorité environnementale. Est en particulier visé le projet de transport par câble, absent de l'étude d'impact mais présenté dans le dossier d'enquête et en réunion publique comme un élément fort de réponse aux enjeux de mobilité de la ZAC.

4. LES CONTRIBUTIONS ET AVIS DU PUBLIC

BILAN QUANTITATIF

Au total, cette enquête a généré quelque 150 observations, tous modes confondus.

Comme indiqué plus haut, une pétition opposée au projet de ZAC des Portes du Vercors et surtout à sa poursuite sur la commune de Sassenage, a été produite au nom du « Collectif ZAC Portes du Vercors ». Cette pétition comportait 337 signatures, dont celle du maire et de membres du conseil municipal de Sassenage, mais une enquête publique ne constitue ni un référendum ni un sondage,

¹⁰ Voir échange de courriers en annexe 5

c'est l'argumentation qui prévaut. En conséquence cette pétition ne compte que pour une seule contribution. Elle constitue néanmoins un élément de contexte.

On relève également cinq contributions émanant d'associations : LAHGGLO, l'Association du quartier de l'ancienne mairie de Fontaine, l'Association ENS (Environnement et Nature à Sassenage), l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon et FNE Isère.

LES THÉMATIQUES ABORDÉES

De nombreuses observations n'étaient pas directement liées aux questions d'autorisation environnementales (loi sur l'eau notamment) qui constituent l'objet de cette enquête publique, ni limitées au périmètre de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1. Néanmoins, compte tenu des éléments présentés plus haut (difficulté pour le public de percevoir l'objet de l'enquête, au vu de sa présentation, et prégnance des liens fonctionnels entre les différentes phases de la ZAC et des projets liés), ces contributions ont ici toute leur place, dans l'optique « *d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique* »¹¹.

Les observations ont été regroupées et transmises à la maîtrise d'ouvrage selon les cinq principales thématiques suivantes

A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation

Des considérations sur la composition urbaine et qualitative du nouveau quartier en projet, son ambition environnementale ; des interrogations sur les modalités d'association du public au processus de décision.

B/ enjeux hydrauliques

Des interrogations sur les enjeux hydrauliques : impacts potentiels du projet sur son périmètre et au-delà, notamment à Sassenage, gestion du réseau hydrographique secondaire.

C/ Mobilité

La mobilité : les impacts potentiels du projet au regard des difficultés de circulation existantes, les alternatives à la voiture, nombreuses interrogations sur le projet de transport par câble

D/ Aspects financiers

E/ Procédures et phasage du projet

Des interrogations sur la procédure d'enquête, son calendrier, l'articulation avec les phases ultérieures de la ZAC et d'autres projets et procédures liés

5. ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET

Cette analyse se fonde sur les observations du public, l'analyse du dossier d'enquête et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les visites sur site et entretiens menés avec les divers protagonistes et autorités compétentes, ainsi que la prise en compte de documents annexes, en lien avec le projet, ou encore de documents de cadrage.

¹¹ Extrait de la charte constitutionnelle de l'environnement de 2005, article 7, citée dans le propos liminaire

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage

ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1

Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

Citons notamment :

- La note de l’Autorité environnementale relative aux zones d’aménagement concerté et autres projets urbains en date du 5 février 2020¹²
- Le décret d’application n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dit décret PPRi¹³ et son guide d’application publié en novembre 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire¹⁴

A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation

Composition urbaine

Le maître d’ouvrage rappelle l’objet de la présente enquête : la demande d’autorisation, au titre du code de l’environnement, portant sur des infrastructures et équipements publics pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors. Il souligne que la composition urbaine ne relève pas du code de l’environnement mais du code de l’urbanisme, d’où l’absence d’éléments descriptifs dans le dossier. Il précise toutefois quelques éléments de composition urbaine, en rappelant que « *chaque projet de construction s’inscrit dans la cohérence du projet urbain et devra respecter les règles édictées dans le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) et le Plan de Prévention au Risque Inondation, documents opposables au moment du dépôt des permis de construire.* »

La présentation des principes de composition urbaine n’est en effet pas l’objet de cette enquête, comme le rappelle la maîtrise d’ouvrage, qui apporte néanmoins des éléments de réponse bienvenus, tant ces questions ont été prégnantes au fil des contributions du public. Cet élément reflète la complexité d’entrée dans le dossier d’enquête, malgré les efforts de clarification demandés et - pour partie - apportés. Notons également que la maîtrise d’ouvrage a souhaité présenter le projet dans son contexte, notamment lors de la réunion publique d’information et d’échange, en montrant des vues présentant les aménagements projetés. Il est donc parfaitement légitime que le public se soit interrogé sur ces éléments, a fortiori les riverains qui s’inquiètent des impacts potentiels sur leur cadre de vie.

Il ne relevait non plus pas de cette enquête d’analyser la compatibilité de ce projet avec les documents d’urbanisme qui s’imposeront aux demandes d’autorisation de construire ultérieures si le projet se poursuit.

Néanmoins, deux éléments suscitent l’interrogation dans la réponse de la maîtrise d’ouvrage :

- Le nombre effectif de logements prévus sur cette première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC : il faut bien comptabiliser les 79 logements en cours de réalisation sur le secteur du Drac Ouest en plus des 550 environ annoncés dans le dossier d’enquête. **Soit environ 630 logements effectivement prévus. Il y a donc eu défaut d’information du public sur ce point.** Certes, les 79 logements en cours de construction ne sont pas situés sur la partie de la ZAC sur laquelle se situeraient les travaux d’infrastructures objet de la présente enquête, donc leur implantation n’est pas susceptible de modifier les enjeux analysés au titre de la loi sur l’eau, ni de modifier l’étude d’impact environnementale, si ce n’est à la marge sur les questions de

¹² http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200205_note_zac_delibere_cle563674.pdf

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038730822&categorieLien=id>

¹⁴ <http://atbvb.fr/documentation/mtes-guide-des-modalites-d-application-du-decret-ppri-novembre-2019>

mobilité et de stationnement. On relève néanmoins que cet élément peut rajouter de la confusion et de la défiance dans la perception d'un projet sensible. Là encore, compte tenu des évolutions et des modifications répétées du phasage du projet depuis son origine, il n'y a pas à s'étonner qu'une partie du public dénonce une approche « saucissonnée » de sa réalisation.

- D'autre part, pour ce qui concerne la hauteur des bâtiments qui pourrait être l'objet de règles spécifiques inhérentes au PPRI, la réponse du maître d'ouvrage a de quoi surprendre : **en effet, pour respecter la hiérarchie des normes en matière de documents de cadrage, c'est au PLUi d'adapter ses règles aux contraintes du PPRI et non l'inverse.**

Enjeux environnementaux

La maîtrise d'ouvrage rappelle que le projet de travaux objet de l'enquête se situe sur la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC, entièrement sur la commune de Fontaine, sur une ancienne zone industrielle, donc un milieu déjà urbanisé, seulement entouré d'un alignement discontinu d'arbres et d'arbustes qui ne permet pas son utilisation par la faune pour la reproduction.

Elle estime que « *les enjeux sur le site sont donc le maintien et le développement des possibilités de nourrissage et de déplacement de la faune dans un axe nord/sud via la restitution des structures végétales* » et présentent une série de mesures visant à permettre « *d'améliorer les habitats naturels pour la faune ubiquiste et anthropophile locale, en créant des haies plus intéressantes sur un plus grand linéaire qu'actuellement.* »

Enfin, sont rappelés les éléments structurants de la remise à l'air libre de la petite Saône, permettant la création d'une coulée verte entre le parc de la Poya et le jardin des Convergences, en projet au nord de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la ZAC. Néanmoins, le maître d'ouvrage reconnaît les limites inhérentes aux contraintes existantes : la présence de pipelines ne permettra pas la réouverture complète de la petite Saône amont et donc une continuité pleinement fonctionnelle pour la faune piscicole ne pourra pas être reconstituée.

A la différence du projet présenté à l'enquête publique en 2017, comportant des impacts potentiellement négatifs pour plusieurs espèces protégées, dont la chouette chevêche, les enjeux environnementaux sont ici circonscrits par le caractère déjà urbanisé du secteur de projet (friche industrielle). Les éléments de renaturation présentés semblent donc bien permettre une amélioration à terme de l'existant sur ce secteur circonscrit à la friche industrielle de Fontaine.

Enjeux de la phase chantier

Le maître d'ouvrage présente une série de mesures d'évitement et de réduction, afin notamment d'éviter des pollutions accidentelles en phase chantier. Il présente également le cadre de la commande publique dans laquelle s'inscrit Isère Aménagement avec un Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP), l'annexion de l'arrêté d'Autorisation environnementale délivré par le préfet, pièce opposable à l'exécution des travaux et un Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui fixe les pénalités à appliquer en cas de non-respect des objectifs, notamment environnementaux, fixés dans les pièces contractuelles.

Les principes de précaution et la séquence « éviter, réduire, compenser » présentés sont tout à fait vertueux. Néanmoins, l'enquête publique a démontré une certaine défiance d'une partie du public qui s'est exprimé, quant à l'effectivité de l'adéquation entre les prescriptions environnementales et la réalisation de travaux d'infrastructures. Certaines associations, notamment l'association ENS

Conclusions

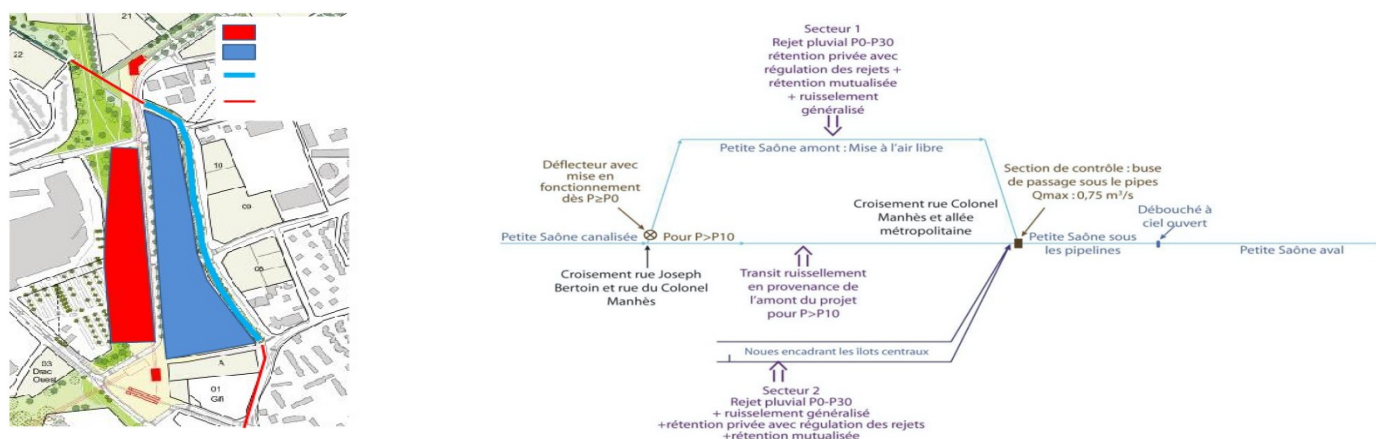
(Environnement et Nature à Sassenage) demandent à être associées dès la rédaction du cahier des charges et tout au long de la réalisation des travaux. Ces préoccupations rejoignent d'ailleurs celles exprimées par la CLE Drac-Romanche ainsi que d'autres parties prenantes comme l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon.

B/ enjeux hydrauliques

L'analyse hydraulique qui figure dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est une synthèse des études hydrauliques réalisés pour le projet de ZAC dans sa globalité et avec un focus sur le fonctionnement des aménagements prévus pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1.

Cette analyse vise à démontrer que le fonctionnement des aménagements prévus à ce stade du projet de ZAC, sur le seul territoire de Fontaine, est satisfaisant de manière autonome.

Le fonctionnement hydraulique projeté¹⁵ est présenté ci-dessous :



Localisation de la Petite Saône amont découverte

rouge : secteur 1 ; bleu : secteur 2 (voir schéma ci-contre) / Fonctionnement hydraulique projeté

A terme, si le projet se poursuit sur Sassenage, il est prévu la mise en œuvre de décharge hydraulique vers la grande Saône et l'aménagement du Parc des Convergences, selon les schémas suivants :

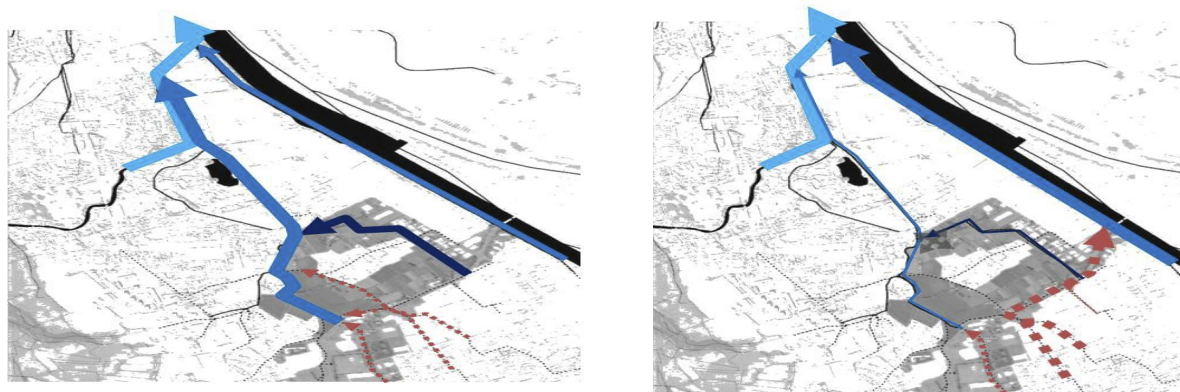


Schéma de principe des fonctionnements Actuel et Projet : décharger la Petite Saône vers la Grande Saône

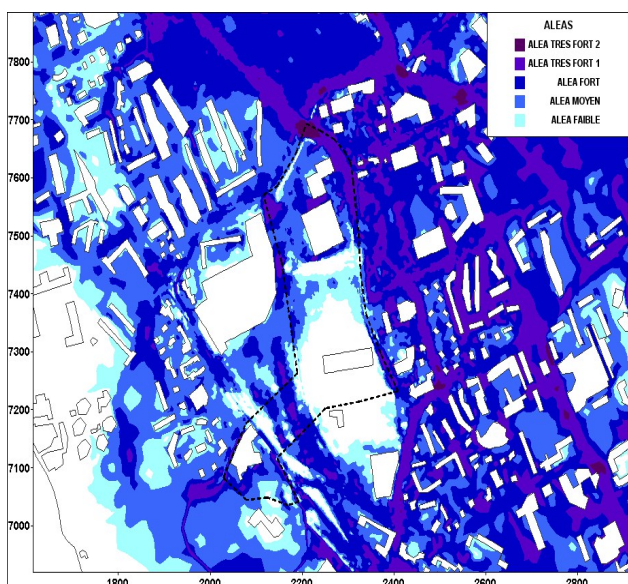
¹⁵ D'après les figures 1 et 2 de la note hydraulique, annexe 4 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (en annexe 7 de ce rapport)

Conclusions

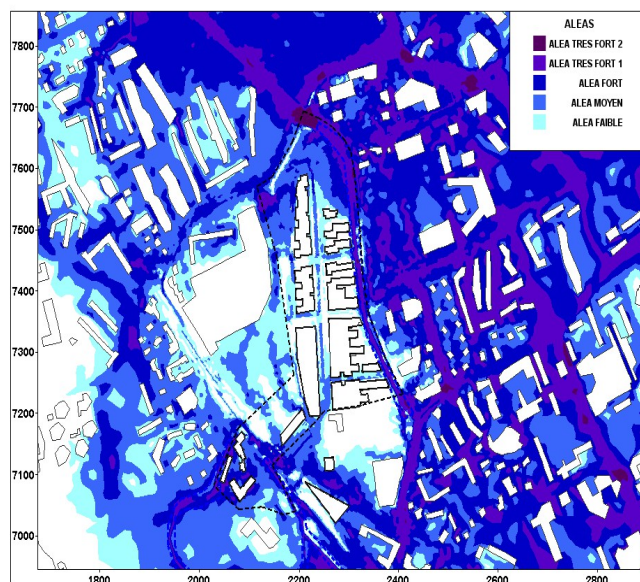
Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

La démonstration du maître d'ouvrage, selon laquelle ces aménagements ne sont pas nécessaires concernant la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 semble probante en raison des éléments résumés ci-dessous :

- Une désimperméabilisation de la zone de projet par une augmentation des espaces dits « de pleine terre », (passage de 8,2ha actuellement imperméabilisés à 7,2ha)
- La création de volumes de rétention conséquents, notamment :
 - Plus de 2300 m³ générés par la remise à ciel ouvert de la petite Saône, permettant d'écrêter des pluies d'occurrence trentennale sur l'ensemble de la 1ère tranche opérationnelle (représentant un volume total de 7000 m³ de déblais mobilisable pour l'expansion des crues en cas de rupture de digue sur le Drac)
 - Environ 650m³ de stockage potentiel au niveau de la canalisation DN1200 mm conservée sous la rue du Colonel Manhès
 - Près de 400 m³ au niveau des noues encadrant les îlots centraux
- Détermination des classes d'aléas en situation actuelle et en situation de projet sur Fontaine, sans décharge hydraulique vers la grande Saône :



Etat actuel (fig. 8 de la note hydraulique)



Etat projeté (fig.9 de la note hydraulique)

Vitesse V en m/s Hauteur H en m	V < 0.2	0.2 < V < 0.5	0.5 < V < 1.0	1 < V < 2.0	V > 2.0
H < 0.5	Faible	Moyen	Fort	Très fort 1	Très fort 2
0.5 < H < 1.0	Moyen	Moyen	Fort	Très fort 1	Très fort 2
1.0 < H < 2.0	Fort	Fort	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 2
H > 2.0 (zone de très forte hauteur d'eau)	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 2

Grille de détermination des classes d'aléas (base PPRI Drac) : figure 7 de la note hydraulique du mémoire en réponse

D'autre part, le document présente un focus sur les dispositifs destinés à limiter le risque d'embâcle, dont les données essentielles sont :

la remise à ciel ouvert de la petite Saône amont, l'aménagement des abords (bordures hautes, gabions) la possibilité d'inspection visuelle en permanence depuis la rue afin de prévenir la formation de débris, la conservation du collecteur DN1200 mm sous chaussée, afin de permettre un éventuel cheminement hydraulique alternatif et enfin la présence d'une régulation de débit à l'aval de la remise à ciel ouvert, empêchant toute variation brusque de vitesse en cas de rupture amont d'un embâcle.

Ces éléments permettent au maître d'ouvrage de considérer que ce risque « peut être considéré comme très limité, du fait de la configuration des aménagements et peu objectivable au regard des connaissances et pratiques de modélisations hydrauliques actuelles. » Cette analyse semble probante au vu des éléments présentés.

C/ Mobilité

Les éléments essentiels de réponses aux questions du public sur les risques de saturation du trafic routier généré par la création de la ZAC et sur les problématiques de stationnement sont :

- La réduction globale de l'usage de la voiture résultant de l'amélioration de l'attractivité globale des offres alternatives à l'usage individuel de la voiture sur l'ensemble du territoire nord-ouest, qui devrait fiabiliser les conditions de circulation sur le secteur des Portes du Vercors, et permettra d'absorber les nouveaux flux engendrés.
- Le document présente également un focus sur les aménagements prévus sur le secteur au niveau des carrefours boulevard Langevin - rue de l'Argentière ; Allée Métropolitaine - rue de l'Argentière et le carrefour Blumet/Argentière/rue de la Sure pour fluidifier la circulation sur ces secteurs.
- Il présente enfin un focus sur le projet de déplacement et le réaménagement de l'arrêt de tramway, en lien avec l'aménagement du « pôle d'échange multimodal de la Poya ». Les éléments essentiels de ce projet et de ses évolutions possibles sont :
 - déplacement du terminus tramway sur la place de La Poya : le tram éviterait ainsi la traversée du carrefour.
 - Possibilité de prolonger à terme (post-2030) le tramway vers Sassenage
 - Implantation de 4 positions tramway au niveau de ce terminus permettant l'exploitation de 2 lignes distinctes en terminus à la Poya, pour renforcer du maillage du réseau tramway.

Ces éléments de réponse sont conformes aux objectifs du PDU, qui est très ambitieux en termes de projection de report modal et de réduction de l'usage de la voiture. Néanmoins, à date, les habitants de Fontaine et de Sassenage qui se sont exprimés au cours de l'enquête constatent le décalage entre ces ambitions vertueuses et la réalité de leur vécu au quotidien.

Le projet de réaménagement du pôle multimodal de la Poya a été peu débattu au cours de l'enquête (ce n'était pas son objet, mais c'est un élément indispensable de compréhension du projet de réaménagement du quartier dans son ensemble). Il rencontre l'assentiment des personnes qui se sont exprimées sur cet aspect au cours l'enquête. Le déplacement de la station de tram, est perçu comme un facteur de fluidification du trafic routier, dans un premier temps.

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

Sur le projet de transport par câble

Le maître d'ouvrage rappelle que projet de transport par câble est sous maîtrise d'ouvrage du SMMAG (syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise). Sa mise en service est prévue pour 2024. « A cette échéance, 2 stations du câble seront situées dans le périmètre de la ZAC Portes du Vercors (3 stations sur 6 à terme), tel que définie en 2013 lors de sa création. »

Selon les prévisions le tracé du câble suivra l'allée métropolitaine projetée. Le maître d'ouvrage précise qu'une étude d'impact et une enquête publique spécifiques pour le transport par câble sont prévues en 2021 afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et l'autorisation environnementale. Il affirme en fin qu'**en termes de phasage de réalisation, les travaux d'espaces publics des Portes du Vercors sur la place de la Poya seront réalisés avant 2024, de façon à pouvoir implanter dans de bonnes conditions la station terminus du câble.**

Certes, les éléments de procédure décrits par la maîtrise d'ouvrage sont factuels et réglementaires. Néanmoins, l'annonce de la réalisation du projet de câble comme une certitude pose question :

- Tout d'abord, en l'absence d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale, laquelle (comme le relève d'ailleurs le maître d'ouvrage) devra apprécier le projet dans son interaction avec les autres projets présents ou à venir sur le territoire, il est à ce stade impossible pour le public d'apprécier les impacts potentiels sur le cadre de vie des riverains actuels ou futurs du projet, y compris sur cette 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 (notamment impacts visuels et sonores le long de l'allée métropolitaine, support de 2 stations à l'horizon 2024) ;
- Ensuite, les incertitudes réglementaires qui pèsent sur le projet de câble ne sont pas exposées. Or, d'une part le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Drac est toujours en cours d'élaboration et d'autre part, selon son porter à connaissance (PAC) le secteur sur lequel le câble se déploierait sur Sassenage est actuellement en zone d'alés fort et très fort, donc inconstructible.
- Enfin, la pertinence de ce projet de transport par câble dans l'hypothèse où la ZAC ne continuerait pas son déploiement sur Sassenage n'est pas analysée. Or, dans le contexte actuel (au moment de l'enquête), cette hypothèse n'est pas invraisemblable compte tenu de l'opposition des riverains et du conseil municipal. Les prévisions de fréquentation du câble en seraient nécessairement fortement minorées. Mais ces données ne sont pas évoquées.

En définitive, la conclusion du maître d'ouvrage, citée plus haut, selon laquelle l'abandon du projet de transport par câble « ne remettrait pas en cause la réalisation de la ZAC des Portes du Vercors telle qu'elle est prévue », devrait permettre de considérer la réalisation de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors indépendamment du projet de projet de transport par câble, sur lequel pèsent en réalité de nombreuses incertitudes.

D/ Aspects financiers

Les éléments financiers présentés font état des bilans prévisionnels à différents stades du projet :

- Au 31/12/2019, supposant l'arrêt du projet avant travaux, entraînant un déficit de 15 millions d'euros à répartie entre les collectivités, sans équipements publics ;
- A l'horizon fin 2024 (fin de la réalisation de la 1^{ère} tranche opérationnelle) : déficit de 13,36 millions d'euros, mais équipement publics réalisés pour un montant de 22,28 millions d'euros

- à l'horizon fin 2031 (fin de la phase 1 sur les deux communes) : plus de déficit d'exploitation, réalisation d'équipements publics à hauteur de 27,34 millions d'euros et réalisation de 860 logements sur la commune de Fontaine, dont 25% de logements sociaux et 640 Logements sur la commune de Sassenage, dont 35% de logements sociaux.

Le maître d'ouvrage indique que ces éléments ont fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire le 05/07/2019, « adoptée à l'unanimité en présence des représentants de communes de Fontaine et Sassenage », qui répartit les participations de chaque collectivité : la moitié de la participation aux équipements publics seraient à la charge des communes, « après perception effective de la fiscalité nouvelle générée par l'opération d'aménagement. » Est également présentée la délibération du conseil municipal de Fontaine, en date du 18 novembre 2019, qui adopte la convention de partage de la fiscalité et s'engage à contribuer à l'opération à hauteur maximum de 305 000 € par an pendant 22 ans.

Ces éléments sont factuels tendent à montrer que le bilan à l'issue de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 serait plus intéressant pour les collectivités (donc pour le contribuable) que l'arrêt des opérations au stade actuel. Ils corroborent également les déclarations d'adhésion de la commune de Fontaine (cette 1ère tranche opérationnelle concerne en priorité son territoire). Par contre, ne figure pas la délibération du conseil municipal de Sassenage permettant d'acter la clé de répartition des engagements financiers, et pour cause, puisque cette délibération n'a pas été prise. Le maître d'ouvrage ne cite pas non plus le courrier adressé par le maire de Sassenage au président de la MÉTRO en date du 27 juin 2019 (annexe 8), par lequel il annonce qu'il ne proposera pas de vote en ce sens à son conseil municipal.

Les engagements financiers respectifs des collectivités seront donc à renégocier entre les nouveaux conseils municipaux et communautaire, issus des élections municipales de 2020.

E/ Procédures et phasage du projet

A la question de l'articulation entre les procédures, et notamment aux effets d'une possible évolution du PPRI, la maîtrise d'ouvrage apporte les principaux éléments suivants :

- *A ce jour, le PPRI Drac n'est pas approuvé. Son approbation est prévue fin 2020 / début 2021. Les évolutions futures de ce document dépendront des évolutions du territoire (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Drac d'intention, mise en œuvre du PAPI Drac, ...) et de la doctrine relative au risque inondation. Elles ne sont donc pas connues à ce jour.*
- *Si le PPRI évolue après l'autorisation préfectorale environnementale et nécessite de modifier les infrastructures et équipements publics prévus dans la 1ère tranche opérationnelle, une nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale devra être déposée auprès des services de l'Etat. »*

S'ensuit un rappel des dispositions légales et réglementaires en matière d'enquêtes publiques et de rappel des opérations de concertation engagées, qui ont vocation à se poursuivre pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

La question de l'articulation des procédures n'est pas neutre. De nombreuses interrogations du public ont porté sur l'impression de précipitation : pourquoi ne pas avoir attendu l'approbation du PPRI et du PAPI Drac (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) ? D'autre part, comme déjà signalé, trois enquêtes publiques ont déjà traité, soit directement, soit indirectement du sujet, dont deux ont conduit à une évolution du projet (enquête publique loi sur l'eau en 2017 et sur le PLUi en 2019). Enfin, l'annonce de la réalisation du projet de transport par câble à l'échéance de livraison de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1, alors que ce projet n'est pas intégré à l'étude d'impact et n'a pas pu faire l'objet d'une évaluation environnementale, a été plusieurs fois citée comme facteur de défiance.

L'impression de passage en force, grâce à un « saucissonnage » des procédures, évoquée par certains contributeurs à l'enquête, n'est donc pas totalement infondée.

Toutefois, on peut s'accorder sur la réponse du maître d'ouvrage : la conformité du projet sur le secteur de Fontaine (1ère tranche opérationnelle de la phase 1) par rapport au porter à connaissance (PAC) du PPRI. Et la démonstration du fonctionnement hydraulique du projet sans la poursuite des aménagements sur Sassenage semble également probante au vu des éléments apportés dans la note hydraulique (annexe 4 du mémoire en réponse).

Dans cette note il est néanmoins affirmé, en réponse à une interrogation sur l'évolution du projet possible sur Sassenage que « la partie sassenageoise (qui n'est pas comprise dans la 1ère tranche opérationnelle) ne sera planifiée qu'une fois le PPRI approuvé, puisqu'elle nécessitera des dispositions particulières autorisées par le décret en tant que zone d'exception dérogatoire. »

Cette analyse mérite attention : en effet, il est ainsi fait mention à une possibilité de dérogation prévue par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit décret PPRI.

Dans sa note sur les modalités d'application dudit décret, publiée en novembre 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire développe les conditions de recevabilité de telles dispositions dérogatoires :

« Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires. Ces exceptions devront donc être strictement circonscrites aux cas où il n'y pas d'autres choix et, dans un tel cas de figure, tous les moyens devront être mis en oeuvre pour que les impacts sur les enjeux exposés soient limités (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.) ... **La collectivité en charge de l'urbanisme doit d'abord démontrer qu'elle n'a pas d'autres choix.** »¹⁶

Cette démonstration restera donc à faire pour la poursuite du projet, y compris pour le développement du projet de transport par câble, qui nécessiterait une telle dérogation pour la partie sassenageoise du tracé projeté.

¹⁶ Note du MTES : « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 », p. 10

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage

ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1

Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

CONCLUSION- AVIS MOTIVÉ

Cette enquête publique a mis en lumière deux aspects contradictoires du projet de ZAC des Portes du Vercors, conçu sur deux territoires perçus par le public comme fondamentalement différents bien que mitoyens et fonctionnellement reliés par le réseau hydrographique : sont ainsi apparus d'une part un consensus assez largement partagé sur la nécessité de résorber la friche industrielle qui représente l'essentiel de l'assise de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 sur la commune de Fontaine, d'autre part des interrogations tout aussi fortes sur l'opportunité de la poursuite du développement de la ZAC sur la commune de Sassenage, car le secteur présente aujourd'hui un caractère essentiellement agricole, où les enjeux liés aux risques naturels (risques inondations notamment) et les enjeux environnementaux sont nettement plus prégnants.

Les évolutions successives du périmètre opérationnel de la ZAC, son historique et son phasage, la progression de la doctrine de l'Etat sur les risques d'inondations, ainsi que la technicité des questions hydrauliques et environnementales ont été régulièrement évoquées par le public qui s'est mobilisé, révélant parfois de profondes inquiétudes sur les mutations potentielles du territoire. Si le projet reste flou pour une partie du public, nombreuses sont les personnes qui ont en mémoire les deux enquêtes publiques qui en ont traité, soit directement (en 2017 enquête loi sur l'eau sur la totalité du périmètre de la phase 1, avec un avis défavorable qui a remis en cause le projet) soit indirectement, lors de l'enquête sur le PLUi, en 2019, dans le cadre de laquelle la commission d'enquête avait émis une réserve, qui s'est traduite dans le PLUi approuvé par la métropole au classement de la partie de la phase 1 de la ZAC située à Sassenage en AU strict, c'est-à-dire inconstructible en l'état. D'autres personnes ont évoqué l'enquête publique relative au plan de déplacements urbains (PDU), en 2018, au cours de laquelle l'opportunité du projet de transport par câble et son tracé projeté avait été questionné, y compris par les associations les plus favorables au principe de ce mode de transport.

La présentation de l'objet de l'enquête publique (une autorisation environnementale demandée, notamment au titre de la loi sur l'eau, pour des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la ZAC des Portes du Vercors limitée à la commune de Fontaine) était difficilement perceptible, dans un dossier d'enquête par ailleurs volumineux et technique. Le public a donc assez naturellement eu envie de se prononcer sur l'opportunité du projet dans son ensemble, sur ses ambitions environnementales et ses caractéristiques en matière de composition urbaine, sur les impacts potentiels sur le cadre de vie des riverains des deux communes et à s'interroger également sur l'opportunité du projet de transport par câble, qui lui était présenté comme une décision actée et programmée, sans pour autant être intégré à l'étude d'impact, et donc au processus d'évaluation environnementale prévu par la loi.

Ce projet, qui a été initié en 2013, n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'un débat d'opportunité : une concertation réglementaire au titre du code de l'urbanisme a bien eu lieu à l'occasion du dossier de création de la ZAC, en 2012 et 2013, suivie depuis par plusieurs étapes de concertation volontaire sur l'accompagnement du projet et il est certes fréquent que les projets de ZAC se réalisent sur des durées assez longues, mais le projet a fortement évolué depuis son origine, ainsi que les positions de la commune de Sassenage, sans que le public ait jamais l'occasion de se prononcer sur l'opportunité d'un projet d'aménagement d'ampleur considérable à l'échelle du secteur. On voit ici que le public perçoit un décalage entre l'ambition affichée, (créer une nouvelle centralité urbaine dans la première couronne de l'agglomération grenobloise, en lien avec l'urbanisation du nouveau quartier de la Presqu'île) et l'évolution du projet et du contexte : la prise de conscience des impacts des activités humaines sur le climat et les milieux naturels font évoluer les perceptions et le centre de gravité des

Conclusions

Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage

ZAC des portes du Vercors - 1ère tranche opérationnelle de la phase 1

Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe

priorités en matière d'aménagement. La prise en compte de ces enjeux se traduit aussi par des évolutions dans l'approche réglementaire des risques naturels, c'est d'ailleurs une des principales raisons des évolutions successives de la ZAC, avec l'abandon du projet d'urbanisation de la partie nord du périmètre, puis la reconfiguration du projet suite à l'enquête publique de 2017, et à l'approbation du PLUi en 2019, qui a conduit à classer la partie sassenageoise de la ZAC en zone inconstructible.

A cet égard, on renverra à la note de l'Autorité environnementale consacrée aux ZAC et autres projets d'aménagement urbains, en date du 5 février 2020,¹⁷ laquelle insiste sur la notion de justification du parti retenu avec une citation du code de l'environnement (R. 122-5) qui demande que l'étude d'impact comprenne « *une description de solutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage (...) et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé* ».

AVIS MOTIVÉ

La demande d'autorisation environnementale pour des travaux d'infrastructures publiques permettant la réalisation de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors était l'objet de cette enquête.

Un certain flou sur les procédures décrites dans le dossier d'enquête n'a pas aidé le public à comprendre les enjeux, d'autant que la délibération d'autorisation de la réalisation de la ZAC avait déjà été votée par le conseil métropolitain, avant l'enquête publique, sans que le dossier n'en fasse mention (voir ci-dessus, p. 6).

Autre défaut d'information du public : le nombre de logements programmés pour cette 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1, puisque le dossier en annonçait environ 550, alors qu'il fallait aussi comptabiliser les logements en cours de réalisation sur l'opération Drac Ouest, incluse dans le périmètre de projet (voir ci-dessus p.11) et donc un total d'environ 630 logements.

Enfin, le projet de transport par câble, non présenté dans l'étude d'impact et donc absent du processus d'évaluation environnementale était pourtant présenté comme un élément structurant du projet, dès la création de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1, avec son insertion dans le pôle d'échange multimodal (voir ci-dessus p.7).

Au vu de ces seuls éléments, (défaut d'information du public) un avis défavorable aurait été justifié.

Néanmoins, pour tenir compte des éléments suivants :

- Consensus largement partagé quant à la nécessité de résorber la friche industrielle sur Fontaine ;
- Compatibilité du projet avec le Porter à connaissance (PAC) du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Drac établi par les services de l'Etat ;
- Principes d'aménagement permettant une désimperméabilisation du secteur de projet (passage de 8,2ha actuellement imperméabilisés à 7,2ha) ;
- Création de volumes de rétention conséquents permettant d'écarter des pluies d'occurrence trentennale ;
- Fonctionnement des aménagements prévus à ce stade du projet de ZAC, satisfaisant de manière autonome, sans aggravation des risques sur le voisinage, notamment le secteur aval de Sassenage ;
- Aménagements paysagers proportionnés aux enjeux environnementaux ;
- Compatibilité du projet d'aménagement de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la

¹⁷ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200205_note_zac_delibere_cle563674.pdf

ZAC des Portes du Vercors avec le PLUi et avec le PDU

- Accord de la commune de Fontaine sur le projet et son financement
- Démonstration faite par la maîtrise d'ouvrage que la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors peut fonctionner de manière autonome, sans l'implantation du transport par câble

J'émet un avis favorable au projet de travaux d'aménagement d'infrastructure publiques nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, objet de cette enquête.

Cependant, pour tenir compte des avis exprimés au cours de l'enquête et de l'ensemble des éléments présentés dans mon analyse (partie 5 ci-dessus : « analyse du dossier et du projet »), **cet avis favorable s'accompagne des quatre réserves suivantes :**

Réserve n°1 :

Le projet de transport par câble ne figurait pas dans le dossier d'étude d'impact ; le public ne pouvait donc pas avoir accès à son évaluation environnementale ; en conséquence tous les aménagements nécessaires et liés à ce projet seront formellement exclus de l'éventuelle autorisation préfectorale nécessaire à la réalisation des travaux d'infrastructures publiques de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors ;

Réserve n°2 :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Drac-Romanche a émis quatre recommandations qui devront toutes être intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux, si celui-ci devait être délivré :

Recommandation n°1 de la CLE Drac-Romanche

- Que toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels soient conformes à celles inscrites dans le dossier de demande d'autorisation du projet
- Etre associée à la mise en œuvre et au suivi des mesures en lien avec la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques (invitation aux groupes de travail, suivi du chantier, etc.)
- Etre destinataire des résultats des différentes mesures de suivi prévues au dossier

Recommandation n°2 de la CLE Drac-Romanche

- Que soit défini entre la Métropole et l'ASA, les modalités de gestion et d'entretien de la noue préalablement au lancement des travaux.

Recommandation n°3 de la CLE Drac-Romanche

- Que l'ouvrage de restitution des eaux de la noue soit aménagé de manière à prévenir tout risque d'embâcle

Recommandation n°4 de la CLE Drac-Romanche

- Qu'une attention particulière soit portée sur la gestion des eaux dans la noue afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques tigres.

Réserve n°3

Dans sa délibération du 10 février 2020, relative au projet soumis à l'enquête publique, la commune de Sassenage a émis des réserves qui sont partiellement levées par les caractéristiques du projet. Néanmoins, elle demande à la métropole un complément d'études sur la prise en compte du report (notamment sur la rue de l'Argentière déjà saturée), du trafic lié à l'arrivée des nouveaux

Conclusions

*Enquête publique « loi sur l'eau » du 13/01 au 21/02 2020 - communes de Fontaine et Sassenage
ZAC des portes du Vercors - 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1
Commissaire enquêtrice Isabelle Barthe*

habitants de la 1^{ère} tranche opérationnelle, et aux solutions alternatives proposées. Cette étude devrait s'étendre sur la phase chantier pour mettre en place des mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts.

Cette réserve sera intégrée à l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux, si celui-ci devait être délivré.

Réserve n°4 :

Au vu :

- des questionnements du public sur les évolutions du projet de ZAC des Portes du Vercors et de son contexte;
- de l'évolution de la prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique ;
- des attentes sociétales à l'égard de l'association du public à l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement ;

la poursuite du projet sur le territoire de la commune de Sassenage fera l'objet d'un **débat d'opportunité**. Le programme d'aménagement ainsi que les infrastructures de desserte seront inclus dans le champ de cette concertation.

Pour ce faire, une **concertation** sera organisée par Grenoble Alpes Métropole, **sous l'égide d'un tiers garant, neutre et indépendant de toutes les parties prenantes**. Ce garant pourrait être désigné sur la liste nationale des garants de la commission nationale du débat public (CNDP). Le garant accompagnera la concertation depuis sa préparation et tout au long du processus, pour en assurer la transparence. Il en rendra compte dans un bilan, qui sera public et dont tiendra compte la prise de décision du conseil métropolitain sur la poursuite ou les évolutions du projet.

Ce dispositif devrait respecter les principes de la charte de la participation du public publiée par le ministère de la transition écologique et solidaire « *Pour améliorer l'efficacité et la citoyenneté des décisions ayant un impact sur le cadre de vie* »¹⁸.

En particulier, la concertation doit permettre que :

« *Le porteur de projet considère sérieusement, et argumente s'il ne les retient pas, les propositions des participants sur :*

- *des informations et expertises complémentaires existantes qu'ils souhaitent verser au débat ;*
- *des projets alternatifs ou variantes au projet proposé ;*
- *des suggestions de modification du processus participatif ;*
- *des demandes d'expertises complémentaires. Les parties s'entendent pour prioritairement chercher à co-construire le cahier des charges des études complémentaires qui apparaissent utiles, rechercher en commun une solution à leur financement et mettre en place un comité de suivi. »*

(article 4 de la charte de la participation du public).

Comme évoqué en préambule de ce texte, « **participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** » est un droit garanti par la Constitution. Le faire vivre est un gage de meilleure acceptabilité des décisions publiques.

A Grenoble le 07/06/2020

Isabelle Barthe



¹⁸ <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>